

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

.....
MINISTRE DE LA PROMOTION
DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE
.....

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

.....
MINISTRY OF WOMEN'S
EMPOWERMENT AND FAMILY
.....

**CAHIER DES CHARGES DETAILLANT LES MODALITES
D'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES PAR L'ETAT
AUX COMMUNES EN MATIERE D'ENTRETIEN ET DE GESTION
DES CENTRES DE PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA
FAMILLE**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent cahier des charges précise les modalités d'exercice des compétences transférées par le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille à la Commune de.....en matière d'action sociale, notamment la participation à l'entretien et à la gestion du Centre de Promotion de la Femme et de la Famille de....., ci-après désigné le « Centre ».

Article 2 : (1) Le Centre est une Unité Technique Spécialisée du Ministère chargé de la promotion de la femme et de la famille.

(2) Le Centre a pour missions :

- la formation morale, civique, intellectuelle et professionnelle de la femme en vue de sa promotion économique, sociale et culturelle ;
- l'éducation de la famille à la parenté responsable et à la protection de la santé maternelle et infantile ;
- le soutien à l'esprit d'entreprise et l'apprentissage des métiers porteurs, en vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socioprofessionnelle de la femme ;
- la mise en œuvre des mesures visant à renforcer l'harmonie dans les familles ;
- la mise en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté au sein des familles ;
- la diffusion des opportunités d'amélioration des revenus familiaux ;
- le suivi, en liaison avec les Centres de Technologies Appropriées et d'autres structures de formation professionnelle, de la vulgarisation des technologies appropriées, en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail de la femme urbaine et rurale ainsi que des familles ;
- l'accueil temporaire des femmes et des jeunes filles victimes de violence conjugale ou familiale.

Article 3 : La commune exerce les compétences visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après, reconnues à l'Etat en matière de promotion de la femme et de la famille :

- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures relatives au respect des droits de la femme et à la protection de la famille ;
- la définition des conditions facilitant l'emploi de la femme dans l'administration, l'agriculture, le commerce et l'industrie ;
- la détermination de conditions de création, d'ouverture et de fonctionnement et de contrôle des Centres ;
- le recrutement et l'affectation du personnel enseignant chargé de la formation théorique et pratique dans les Centres ;
- la définition et le contrôle des normes de construction, d'équipement, d'entretien et de maintenance des Centres.

Article 4 : L'exercice des compétences transférées à la commune s'effectue suivant les modalités définies par le présent cahier des charges.

TITRE 2

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

CHAPITRE I

DECLINAISON DES ACTIVITES A MENER ET LEUR OPERATIONALITE

Article 5 : La commune est tenue au respect du principe de la continuité du service public.

Article 6 : (1) La commune participe à l'entretien et à la gestion du Centre en y exerçant les activités ci-après :

- l'entretien et la maintenance des bâtiments, des équipements et des salles spécialisées ;
- l'approvisionnement en matériels et fournitures ;
- l'hygiène et salubrité dans l'enceinte et autour du Centre ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint ;
- l'organisation des fêtes et cérémonies dédiées à la femme et à la famille ;
- la tenue des Conseils de Direction ;
- le suivi et l'évaluation des projets exécutés dans le Centre.

CHAPITRE II

MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES MISES A LA DISPOSITION DES COMMUNES PAR L'ETAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 7 : Les ressources humaines du Centre sont constituées :

- des personnels relevant du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat affectés par décision du Ministre chargé de la promotion de la femme et de la famille ;
- des agents de l'Etat relevant du Code du Travail affectés par décision du Ministre chargé de la promotion de la femme et de la famille ;
- des formateurs recrutés sur fonds PPTE ;
- des personnels d'appoint recrutés par la commune et affectés par décision de l'exécutif communal.

Article 8 : (1) La commune est tenue de promouvoir la formation et le recyclage des personnels affectés dans son Centre.

(2) Les formations, recyclages/stages des personnels du Centre s'effectuent suivant les règles de gestion prévues par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

(3) Les conditions de détachement ou de mise en disponibilité des personnels du Centre sont celles définies par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.



Article 9: (1) L'exécutif communal assure la discipline des personnels de l'Etat affectés dans le Centre.

(2) Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de Directeur de Centre.

Article 10: Les personnels de l'Etat comprennent :

- le Directeur du Centre ;
- les Chefs d'Unités ;
- l'Agent Comptable ;
- les Formateurs.

Article 11: (1) Le Directeur du Centre et les Chefs d'Unités sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la promotion de la femme et de la famille.

(2) L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 12:(1) Les ressources financières du Centre proviennent des :

- crédits nécessaires à son fonctionnement, inscrits annuellement dans le budget de l'Etat ;
- ressources propres générées par les activités du Centre ;
- contributions des bénéficiaires des formations assurées dans le Centre ;
- dons, legs et subventions des partenaires nationaux et/ou étrangers destinés à l'entretien et à la gestion du Centre.

Article 13:(1) La gestion des ressources financières du Centre obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur et est soumise au contrôle des services compétents de l'Etat.

(2) Les dépenses du Centre sont effectuées selon le plan d'action annuel proposé par la Directeur du Centre et dûment approuvé par l'Exécutif Communal et le Conseil de Direction.

(3) Elles peuvent être révisées suivant la procédure visée à l'alinéa 2 ci-dessus, pour tenir compte des nécessités de service et des ressources disponibles.

(4) L'Exécutif Communal est l'ordonnateur des dépenses.

(5) Les dépenses ainsi engagées sont celles qu'impose la réalisation des activités du Centre.

(6) Toute utilisation des fonds à d'autres fins est interdite.

(7) Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, l'Exécutif Communal peut déléguer certaines fonctions au Directeur du Centre.

Article 14: Les taux des prestations fournies par le Centre sont fixés par le Conseil de Direction.

Article 15:(1) Les modalités de gestion des fonds PPTE sont celles définies dans le Projet de Mise en Place d'un Dispositif d'Appui aux Femmes Pauvres dans les CPPF ;

(2) Toute autre forme de gestion de ces ressources constitue un détournement de deniers publics.

Article 16:(1) Le patrimoine dévolu à la commune est constitué des biens meubles et immeubles affectés au Centre.

(2) Il comprend également les ressources financières (comptes bancaires et créances) ainsi que le matériel roulant résultant de l'exécution du Projet PPTTE prévu à l'article 15 ci-dessus.

(3) La commune œuvre pour le recouvrement intégral des créances relatives audit Projet.

TITRE 3

OBLIGATIONS DE L'ETAT

CHAPITRE I

ENCADREMENT DES COMPETENCES TRANSFEREES AUX COMMUNES

Article 17: L'Exécutif Communal définit la politique ainsi que les mesures relatives à l'administration du Centre.

Article 18:(1) Le Conseil de Direction du Centre approuve le compte de gestion proposé par la Direction du Centre et l'Exécutif Communal ainsi que le projet de budget du Centre.

(2) Le Conseil se tient au moins une fois l'an.

(3) La composition du Conseil est définie dans le texte organique des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille.

CHAPITRE II

PRECISIONS SUR LES RESSOURCES MISES A LA DISPOSITION DES COMMUNES CONCOMITAMMENT AUX COMPETENCES TRANSFEREES

Article 19: Avant le transfert des compétences, il sera procédé :

- au recensement des personnels en service dans le Centre ;
- à l'inventaire contradictoire des biens meubles, immeubles bâtis et non bâtis ainsi que du matériel roulant mis à la disposition de la commune ;
- à l'audit des comptes bancaires ouverts dans le cadre du Projet de Mise en place d'un Dispositif d'Appui aux Femmes Pauvres dans les Centres de Promotion de la Femme et de la Famille.

Article 20: Dans le cadre de la poursuite des activités du Projet énoncé à l'article 19 ci-dessus par la Commune, une liste complète des bénéficiaires des micro-crédits, assortie des montants des prêts accordés et des sommes à recouvrer, sera mise à la disposition de celle-ci lors du transfert des compétences et des ressources.

Article 21: La gestion du contentieux né des opérations de recensement des biens meubles, immeubles et du matériel roulant, d'identification des bénéficiaires énoncés aux articles 19 et 20 ci-dessus relève de la compétence exclusive du Ministère chargé de la promotion de la femme et de la famille qui se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires éventuelles.

CHAPITRE III

CLARIFICATION DES MODALITES DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 22:(1) L'Etat assure de manière régulière le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées à la commune.

(2) La commune, assistée des services techniques déconcentrés, adresse semestriellement aux autorités de tutelle, un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées.

Article 23 : Le Centre est placé sous la tutelle administrative du Ministère chargé des collectivités territoriales et technique du Ministère chargé de la promotion de la femme et de la famille.

Article 24: La collaboration des autres administrations peut être requise pour le suivi et le contrôle technique de certaines activités spécifiques et formations ayant cours dans le Centre.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25: Les différends nés de l'interprétation du présent cahier des charges ou de l'exercice de compétences transférées seront soumis à l'arbitrage de l'autorité administrative compétente.

Article 26:(1) En cas de défaillance dans l'exercice des compétences transférées, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la suspension des activités du Centre.

(2) Cette suspension prévue à l'alinéa (1) ne peut excéder deux(2) mois.

(3) La suspension peut être précédée d'une mise en demeure adressée à l'Exécutif Communal concerné par le Ministre chargé de la promotion de la femme et de la famille.

Article 27: Le présent cahier de charges, qui prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, est rédigé en versions française et anglaise, les deux versions faisant foi.

Fait à Yaoundé, le

Pour la Commune de _____

Pour le Ministère de la Promotion de la
Femme et de la Famille

Le Maire

Le Ministre

Mme ABENA ONDOA
Née OBAMA Marie Thérèse